

République Démocratique du Congo

VILLE DE KINSHASA

ASSEMBLEE PROVINCIALE



# LEGISLATION ET PROCEDURE DE TRANSFORMATION DE KINSHASA EN QUATRE NOUVELLES VILLES



**Honorable Gode MPOYI**  
**Président de l'Assemblée Provinciale**

EXPO BETON EDITION 2021  
KINSHASA, NOVEMBRE 2021



# PLAN

- **Introduction**
- **Brève présentation de la Ville de Kinshasa**
  - Aperçu historique
  - carte de la ville de Kinshasa
- **Etat de lieu de l'organisation administrative et territoriale de la Ville de Kinshasa**
- **Fondement juridique de l'organisation actuelle (législation)**
- **Transformation des 4 Districts de Kinshasa en 4 Villes**
  - Procédure- Opportunité
  - exposé des motifs-préalables à la transformation portée significative
  - objectifs-avantages
  - Cadre légal et réglementaire (arsenal juridique)
- **Principes et Conditions de réussite**
- **Conclusion et recommandations**

# I. INTRODUCTION

Il y a déjà 15 ans, la République Démocratique du Congo s'est dotée d'une nouvelle Constitution promulguée le 18 février 2006 après son adoption par Référendum populaire.

La Constitution du 18 février 2006, telle qu'elle est modifiée à ce jour, réalise plusieurs réformes institutionnelles aussi profondes, importantes que complexes de l'Etat congolais, en vue de mettre en place le nouvel ordre politique basé sur les principes démocratiques affirmant notre détermination à sauvegarder et à consolider l'indépendance et l'unité nationale dans le respect de nos diversités et nos particularités positives.

**La réforme de l'organisation administrative et territoriale** du pays est une des composantes des réformes institutionnelles voulues par le constituant congolais.

Cette réforme basée sur la décentralisation porte essentiellement sur **3 axes** suivants :

- la Constitution réalise un **nouveau découpage du territoire national**. Le nombre de provinces passe de 11 à 26 y compris la ville de Kinshasa qui a statut de province. **Ce nouveau découpage multiplie le nombre des pools de développement** sur l'immense étendue de notre pays aux dimensions continentales. **Il réduit leurs tailles et leur donne des dimensions plus modestes donc plus gérables;**
- La Constitution dote la province congolaise d'une **autonomie politique et administrative** plus grande que celle d'une entité territoriale décentralisée classique. La Constitution réalise ainsi la décentralisation politique. On entend alors dire que la province congolaise est une entité politique régionalisée de la RDC.
- La Constitution réalise en même temps la décentralisation administrative classique. Elle confère le **statut d'entité territoriale décentralisée à la Ville, la Commune, le Secteur et la Chefferie.**

La décentralisation implique, d'une part, le **transfert partiel des pouvoirs, des compétences, des responsabilités, des ressources et des charges** de l'Etat aux Provinces et aux Entités Territoriales Décentralisées, et, d'autre part, la **participation de la population dans le processus de prise de décision** sur les problèmes qui la concerne dans sa vie au quotidien et/ou qui concerne son environnement direct et immédiat.

Le statut de toute organisation territoriale, entendez province, ville, commune, secteur, n'est **pas statique** mais il **évolue dans le temps suivant les impératifs dictés par certaines considérations d'ordre géographique, politique, économique**, notamment.

L'organisation de la 3<sup>ème</sup> édition d'EXPO BETON est une opportunité offerte aux acteurs de la décentralisation de partager, dans **le cadre des options stratégiques, les réflexions constructives axées sur le thème « LA LEGISLATION ET LA TRANSFORMATION DE KINSHASA EN QUATRE NOUVELLES VILLES »**. Ce à quoi nous allons nous atteler tout au long de notre intervention.

Dans la même logique, les différents rapports administratifs ainsi que les multiples réflexions produits autour de la problématique du développement de la Ville-province de Kinshasa convergent tous vers **l'opportunité de transformer Kinshasa en 4 nouvelles villes en vue de lever certaines pesanteurs qui plombent son émergence et son développement.** Au nombre de ces pesanteurs, figurent notamment la dimension géographique, économique ainsi que son degré d'urbanisation rapide engendrant d'autres phénomènes dont le squatting, le secteur informel, pour ne citer que ces cas, rendant la ville presque ingouvernable dans le contexte actuel.

Le découpage territorial intervenu en 1988 pour le grand Kivu, démembré en 3 provinces (Nord-Kivu, Sud-Kivu et Maniema), tel que voulu par le législateur; et celui en 2015 pour 6 Provinces (Bandundu, Equateur, Province Orientale, Katanga, Kasai Orientale et Kasai Occidental) démembrées en 21 nouvelles provinces, tel que décidé par le Constituant, en sont une preuve éloquente. En effet, les anciens Districts ont été transformés en Provinces, chacune d'elles gardant leurs configurations et limites géographiques.

## II. BREVE PRESENTATION DE LA VILLE DE KINSHASA

### Cadre géographique

Située entre 4° latitude sud et 15° latitude Est, la ville de Kinshasa, Capitale de la RDC, est limitée

- **Au Nord** par la frontière de la RDC avec la République du Congo et le Sud de la Province de Mai-Ndombe;
- **À l'est** par l'Ouest des Provinces du Kwango et du Kwilu ;
- **Au sud** par le Nord de la Province du Kongo Central;
- **À l'ouest** par l'Est de la Province du Kongo Central.  
(Article 29 de la loi organique n° 15/006 du 25 mars 2015 portant fixation des limites des provinces et celles de la ville de Kinshasa)

Avec une population d'environ 12 millions d'habitants, elle couvre une superficie de 9.975 Km<sup>2</sup>.

# Organes et organisation de la Ville de Kinshasa

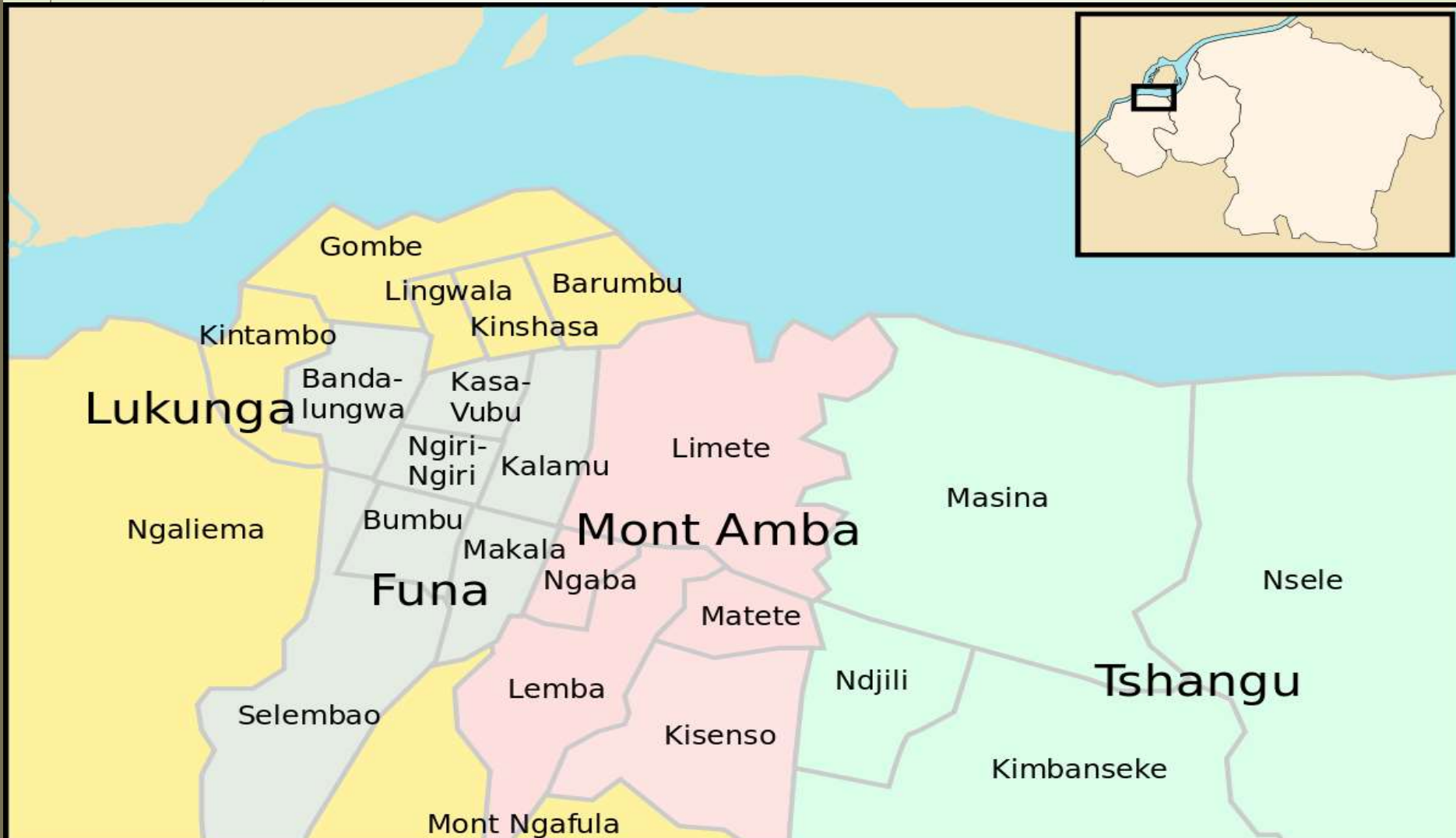
La ville de Kinshasa est dirigée par deux institutions que sont **l'Assemblée provinciale (organe législatif)** et le **Gouvernement provincial (organe exécutif)**.

Le Gouverneur de la ville de Kinshasa est à la fois **Chef du Gouvernement provincial** (statut province) et **Autorité urbaine** (statut ville). A ce titre, il assure la responsabilité du bon fonctionnement des services publics de l'Etat ainsi que de la bonne marche de l'administration de sa juridiction. Ses attributions sont définies par la Constitution et les lois en vigueur dans notre pays.

Dans l'accomplissement de sa mission, il est **secondé par l'Administration Urbaine déconcentrée** ( Divisions Urbaines et services spécialisés tels que ANR/Ville, IPK, DGM, etc.) et par **l'Administration Urbaine décentralisée** (DGRK, Régie des Travaux Publics et Assainissement). **24 communes** dont 20 urbaines et 4 urbano-rurales (MALUKU, NSELE, KISENSO et MONT-NGAFULA) dirigées chacune par un Bourgmestre et son Adjoint, tous nommés (en attendant les élections urbaines et municipales) avec leurs administrations municipales respectives, se meuvent à l'intérieur de la Ville de Kinshasa.



Le Gouverneur de la Ville assure la tutelle sur leurs actes, conformément aux dispositions de l'article 95 de la loi 08/016 du 07 octobre 2008 portant composition, organisation et fonctionnement des ETD et leurs rapports avec l'Etat et les provinces.



# III. ETAT DE LIEU DE L'ORGANISATION TERRITORIALE ET ADMINISTRATIVE DE LA VILLE DE KINSHASA

La Ville de Léopoldville, actuellement Kinshasa, existe depuis le 28 décembre 1881 et a connu 3 grandes périodes qui ont essentiellement marqué son évolution vers le statut d'une ville moderne et cosmopolite à savoir :

- ✓ la période de l'Etat Indépendant du Congo (1881-1908)
- ✓ la période coloniale (1908-1960) et
- ✓ la période post-coloniale (1960 à nos jours)

## a) Sous l'Etat Indépendant du Congo (1881-1908)

Deux caractéristiques principales :

- **Léopoldville, "Station Stanley Pool"** , considéré comme un simple poste administratif et commercial de relais, installé par STANLEY au versant du Mont-Ngaliema et dirigé par le Chef de Station;
- **Léopoldville comme "District d Stanley Pool" devient un territoire et Chef-lieu du District de Stanley Pool**, avec l'absorption de quelques villages environnants sous la direction du Commissaire de District.

## **b) Sous la période coloniale (1908-1960)**

- **Léopoldville comme "District du Moyen Congo"(1910-1923) reste un territoire** et Chef-lieu du District du Moyen Congo sous la conduite d'un Commissaire de District;
- **Léopoldville comme "District Urbain" (1923-1941) acquiert le statut de la Capitale du Congo-Belge et de Chef-lieu de la Province de Léopoldville et du District de Moyen-Congo** sous la direction des Commissaires de District Urbain dont **Fernand de Boeck** (1929-1933);
- **Léopoldville comme "District du Moyen-Congo" (1941-1955) acquiert le statut de Ville;**
- **Léopoldville comme Ville se voit dotée de la personnalité civile de 1957 à 1960** et est dirigée par un Premier Bourgmestre.

## **c) Sous la période post coloniale (1960 à nos jours)**

3 périodes à distinguer :

- **Léopoldville sous la 1ère République devient la Capitale du Congo Indépendant avec statut d'une ville neutre, siège des institutions avec comme 1ers Bourgmestres**

1. **Joseph KULUMBA** (1960) 2. **Daniel KANZA** (1960-1963) 3. **Zoão Boniface** (1963-1965)

- **Léopoldville sous la deuxième République** demeure la Capitale et siège des institutions mais **change d'animateur responsable** qui devient tour à tour :
  1. « **Gouverneur** » d'abord avec le Colonel BANGALA oto WANGAMA (1966-1968) et ensuite avec GEYERO Te KULE (1968-1969)

**N.B. Le 20 janvier 1968, Léopoldville devient Kinshasa avec statut de Région**

2. « **Commissaire Urbain** », par la suite, toujours avec statut de Région : MANZIKALA (1969-1970), NDJOKU EYOBABA (1970-1974), SAKOMBI INONGO (1974-1976), MANDUNGU BULA NYATI (1976-1978), MABOLIA INENGO TRA BUATO (1979-1980)
  3. « **Président Régional du MPR et Gouverneur de la Ville** » : KISOMBE KIAKU MUISI (1980-1981), SAKOMBI EKOPE (1981-1983), KABAYIDI wa KABAYIDI (1983-1985), TSHIMBOMBO MUKUNA (1985-1986), NZUZI WA MBOMBO (1986-1987), KONDE VILA KIKANDA (1987-1989), AMELA LOKIMA BAHATI (1989-1990), MOLEKA NZULAMA (1990)
- **Kinshasa, sous la transition MOBUTU (1990-1997)**, toujours Capitale et siège des institutions, est de nouveau dirigé par un **Gouverneur** : MOLEKA NZULAMA (1990-1991), FUNDU KOTA (1991-1992), KIBABU MADIATA NZAU (1992), MUNGUL DIAKA (1992-1996), MUJINGA SWANA (1996), NKOY MAFUTA (1996-1997), AMELA LOKIMA BAHATI (avril-mai 1997)

- **Kinshasa, après la libération du 17 mai 1997 (entrée AFDL), sous la transition Mzee Laurent-Désiré KABILA**, garde le même statut et est dirigé successivement par : PANDANZILA ALOMPEL (juin-août 1997), Théophile MBEMBA FUNDU (1997-2001), Christophe MUZUNGU (2001)
- **Kinshasa, sous la transition 1+4 (avec l'accord global et inclusif de SUN CITY)**, garde le même statut et voit se succéder les Gouverneurs : LOKA NE KONGO (2001-2002), NKU IMBIE (2002-2003), Jean KIMBUNDA MUDIKELA (2003-2005), KIMBEMBE MAZUNGA (2005-2006), Général LIWANGA MATA NYAMUNYOBO (2006-2007)
- **Kinshasa, sous la 3<sup>ème</sup> République avec la Constitution du 18 février 2006** qui consacre la décentralisation comme nouveau mode de gestion des affaires publiques, **devient une Ville qui a statut de province**, jouissant de la libre administration et de l'autonomie de ses ressources humaines, matérielles, techniques, économiques et financières, avec comme Gouverneurs élus au second degré par les Honorables Députés provinciaux : André KIMBUTA YANGO (2007-2019), Gentiny NGOBILA MBAKA (2019 à nos jours)

## IV.FONDEMENT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION ACTUELLE (LEGISLATION)

L'organisation politique, administrative et territoriale actuelle de la Ville de Kinshasa est dictée par les dispositions des textes ci-après :

1. La Constitution, telle que modifiée par la loi 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution du 18 février 2006;
2. La loi 08/012 du 31 juillet 2008 portant principes fondamentaux relatifs à la libre administration des provinces, telle que modifiée à ce jour;
3. La loi 08/016 du 07 octobre 2008 portant composition, organisation et fonctionnement des ETD et leurs rapports avec l'Etat et les provinces;
4. La loi organique n° 10/011 du 18 mai 2010 portant fixation des subdivisions à l'intérieur des provinces
5. La loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la RDC du 18 février 2006
6. La loi organique n°15/006 du 25 mars 2015 portant fixation des limites des provinces et celles de la ville de Kinshasa
7. Loi de programmation n°15/004 du 28 février 2015 déterminant les modalités d'installation de nouvelles provinces.

# V. DE LA TRANSFORMATION DE KINSHASA EN QUATRE NOUVELLES VILLES

## V.1. CONSTATS

- La ville de Kinshasa quoique légalement ville ayant statut de province (art 2 de la Constitution) est officieusement et dans la plupart des cas administrée comme une entité ayant 4 districts (Tshangu, Mont amba, Funa et Lukunga). Le souci d'éviter la lourdeur dans la gestion d'une Métropole comme Kinshasa anime encore bon nombre des gestionnaires tant publics que privés et ce, pour diverses raisons **d'efficacité, d'efficience, de proximité** (rapprochement des gouvernants des gouvernés, des gestionnaires des administrés). Au nombre des services on peut citer l'EPST, SECOPE, INSS, SNEL, REGIDESO, etc. Il en est de même des services publics décentralisés comme la DGRK.
- Tous ces services fonctionnent de manière décentralisée pour certains et déconcentrés pour d'autres (comme s'ils étaient dans 4 entités différentes qu'on appellerait villes alors qu'en réalité, ils sont dans l'unique ville de Kinshasa, Capitale de notre pays)
- Le régionalisme politique consacré par la Constitution fait de Kinshasa à la fois ville et Province

- Or, les dispositions de la même Constitution, telles que relayées par celles des lois de décentralisation, stipulent que «**La province est subdivisée en villes et territoires. Sont subdivisés à l'intérieur de la province : la ville en communes; la commune en quartiers et/ou groupements incorporés; le territoire en communes, secteurs et/ou chefferies; le secteur ou chefferie en groupements; le groupement en villages** » (article 4 de la Loi 08/016)
- Il s'avère donc qu'en **s'en tenant au statut de province que le constituant reconnaît à la ville de Kinshasa**, l'on peut admettre qu'en tant que province qu'elle puisse comprendre uniquement **des villes, celles-ci comprenant des communes subdivisées en quartiers**. Et c'est ici l'idée de voir cette entité **céder sa casquette de ville au profit du seul statu de province** de manière à s'accommoder avec les dispositions des textes légaux;
- Si tel est le cas, il s'impose donc une légère modification de l'arsenal juridique s'y rapportant en commençant bien sur par la Constitution pour adapter et ajuster les autres qui en sont largement tributaires.



## V.2. PROCEDURE A SUIVRE : Etapes-clés :

- Etape technique (justification de l'opportunité et de la faisabilité du projet),
- Etape législative (appropriation sociale de la démarche et revisitation des dispositions constitutionnelles et légales) et
- Etape réglementaire (Décret du Premier Ministre créant les nouvelles villes)

### a) De l'étape technique

Cette étape est de l'apanage de la Commission technique ad hoc qui doit être instituée à cette fin. Elle devra s'approprier les actes de EXPO BETON Edition 2021 en la matière pour approfondissement et, le cas échéant, confirmation de son opportunité et justification de sa faisabilité technique). Le rapport final de la Commission technique va constituer le document de plaidoyer auprès des institutions du pays (Président de la République, Parlement et Gouvernement de la République). C'est par exemple dans cette commission que les critères exigibles pour l'érection des villes, pourront être examinés ( 100.000 habitants au moins, viabilité socioéconomique, infrastructures sociocommunautaires, etc.)

## **b) De l'étape législative**

- Organisation d'un débat d'orientations populaires pour recueillir les avis et considérations de la base à travers les forces vives de chaque District (l'implication des Députés provinciaux est requise pendant les vacances parlementaires au moyen d'un canevas-guide ou questionnaire reprenant les termes de référence de la question)
- Présentation des rapports des vacances parlementaires traitant de la question et dans l'affirmative, soumettre le dossier se rapportant à l'érection de nouvelles villes à la Primature dont le Décret du Premier Ministre attendra les modifications des textes légaux et réglementaires, consécutives à la transformation des 4 districts de Kinshasa en 4 nouvelles villes

**Par le Parlement** (en commençant par le Sénat qui est l'émanation des provinces)



**La nouvelle architecture  
territoriale de Kinshasa  
: nos quatre nouvelles  
villes**

# LA NOUVELLE ARCHITECTURE TERRITORIALE DE LA PROVINCE DE KINSHASA

Kinshasa est subdivisée en 4 villes à savoir,

**MONT-AMBA**

**KINSHASA**

**TSHANGU** lieu de la Province qui porte le même nom

**FUNA**



# LA VILLE DE TSHANGU

**Est l'ancien District de la Tshangu transformé en ville :** située au nord de la Province de Kinshasa, elle compte 6 Communes à savoir : N'Sele, Maluku, Masina, Kimbanseke et N'Djili.

Ville en pleine extension et la plus peuplée, elle regorge nombreux sites touristiques et marchands, au nombre desquels figure l'aéroport international de N'Djili en pleine modernisation, le mausolée du Feu Etienne TSHISEKEDI WA MULUMBA, Premier Ministre Honoraire et Figure emblématique de l'Opposition congolaise; la Cité de la N'Sele, le Marché de la Liberté, etc.



# LA VILLE DE MONT-AMBA

## **Anciennement District du Mont-Amba :**

Située au centre-est de la Province de Kinshasa, voisine de Tshangu au nord, elle comprend 6 communes ci-après : Limete, Lemba, Matete, Ngaba, Kisenso et Mont-Ngafula.

Elle a la réputation d'être à la fois industrielle, universitaire et résidentielle avec le quartier industriel Limete-Kingabwa, la première université, l'UNIKIN et une variété des maisons d'habitation qui va de Limete (résidences des premiers noirs civilisés après l'indépendance) jusqu'à Lemba, Matete (avec des maisons type ONL des citoyens moyens)



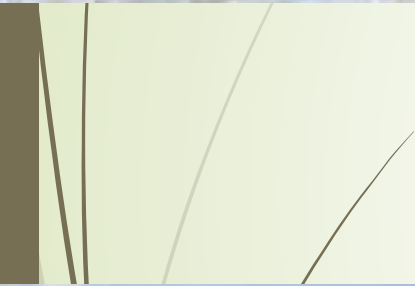


# LA VILLE DE FUNA

## Anciennement District de la Funa :

Située au centre de la Province de Kinshasa, elle est entourée par les 3 autres villes de la Province de Kinshasa.

Elle compte 7 communes à savoir : Kalamu, Kasavubu, Ngiri-Ngiri, Bandalungwa, Selembao, Makala et Bumbu. Elle abrite quelques sites touristiques dont le Palais du Peuple, siège du Parlement, le Stade des Martyrs, la Place des artistes, le Centre de rééducation de MAKALA, le Stade TATA Raphael, La Place YMCA, etc.



# LA VILLE DE KINSHASA

Anciennement District de Lukunga avec 6

**Communes en son sein** : Gombe, Kinshasa,

Barumbu, Lingwala, Ngaliema et Kintambo

située à l'ouest de la Province. Sa particularité est qu'elle est la ville administrative et abrite les sièges de la plupart d'institutions politiques et d'appui à la démocratie (Président de la République, Gouvernement, Cours et Tribunaux, CENI, CNSA, CSAC, etc.) ainsi que ceux des institutions et structures étrangères (chancelleries, ambassades, PNUD, BM, FMI, UNICEF, OMS, ..



## V.3. OBJECTIFS-AVANTAGES

### Objectifs :

- Rapprocher les gouvernants des gouvernés
- Réaliser la gouvernabilité de l'entité
- Améliorer la gouvernance
- Atteindre l'efficacité, l'efficience, l'émergence

### Avantages :

- Offrir la souplesse managériale (assouplir la gestion de l'entité)
- Multiplier des pôles d'impulsion de l'émergence et du développement
- Favoriser la compétitivité et Entraîner l'émulation de chacune de nouvelles villes
- Supprimer le caractère hybride de la Ville-province de Kinshasa pour ne demeurer qu'une entité à un seul statut, la Province

## V.4. PORTEE SIGNIFICATIVE DE LA TRANSFORMATION

- L'adaptation des services locaux aux besoins et aux aspirations des membres de la Ville ou de la commune
- La formation et le développement de l'esprit public en habituant le Maire et les Conseillers urbains à penser surtout aux intérêts de la communauté urbaine ;
- Le désencombrement de l'administration de Kinshasa ;
- La plus grande souplesse de la gestion administrative qui peut se rapprocher de la gestion privée ;
- La recherche de la rentabilité et l'efficacité ;

## V.5. DE LA REVISITATION DU CADRE LEGAL ET REGLEMENTAIRE

Obligation de revisiter les textes légaux et réglementaires ci-après :

- Constitution de la République, telle que modifiée à ce jour par la loi 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution du 18 février 2006
- Loi n° 08/012 du 31 juillet 2008 portant principes fondamentaux relatifs à la libre administration des provinces, telle que modifiée à ce jour
- Loi organique n° 08/016 du 07 octobre 2008 portant composition, organisation et fonctionnement des Entités Territoriales Décentralisées et leurs rapports avec l'Etat et la Province
- Loi organique n° 10/011 du 10 mai 2010 fixant les subdivisions à l'intérieur des provinces
- Loi organique n° 15/006 du 25 mars 2015 portant fixations des limites des provinces et de la Ville de Kinshasa

## V.6. DES CONSEQUENCES DE CETTE TRANSFORMATION

- Kinshasa perd le statut de ville mais garde celui de province
- Le nombre des villes passe de  $n$  à  $n$  plus 3 et par conséquent le nombre total des ETD est porté à .....
- Il en est de même du nombre des Maires et des Maires Adjoints
- L'obligation de doter les nouvelles villes des infrastructures devant abriter les bâtiments administratifs des Mairies



# VI. CONDITIONS DE REUSSITE

## ▪ Des conditions de réussite

- **Sur le plan politique :**
- une vision partagée du processus adopté sur la transformation de Kinshasa en 4 villes et la redéfinition des rôles et de l'organisation de la Province ;
- la participation et l'appropriation du processus de cette transformation par la population ;
- La manifestation de la volonté politique au niveau national, provincial et local et l'organisation des élections libres, transparentes et démocratiques ;
- la sauvegarde de la paix sur l'ensemble de la Province par la prévention des conflits et la recherche des solutions consensuelles ;
- les modalités de transformation effective selon une approche consensuelle ;
- une volonté politique au niveau de la province pour laisser les nouvelles villes s'administrer librement conformément aux lois de la République ;

# CONDITIONS DE REUSSITE (suite)

## Sur le plan financier :

- un transfert effectif de ressources financières correspondantes aux compétences dévolues et aux charges à transférer aux nouvelles villes ;
- la disponibilisation des ressources financières ;
- la promotion des finances locales propres.

## ➤ Sur le plan économique :

- la création des foyers de développement local ;
- la promotion de la coopération décentralisée.

## ➤ le plan des ressources humaines

- le renforcement des capacités des acteurs de la décentralisation.

# VII. CONCLUSION

- De ce qui précède, que pouvons-nous retenir ?
- Toutes les conditions requises par le législateur congolais sont réunies pour transformer Kinshasa en 4 villes
- Il en est de même des considérations géographiques dont notamment l'étendue des entités politico-administratives, justifiant la cette transformation au regard des avantages que procure la politique de proximité
- Quant à l'opportunité de cette transformation, celle-ci est dictée par certains préalables qui méritent d'être remplis, le cas notamment de la démarche parlementaire, de l'appropriation de la démarche par la population et des considérations juridiques nécessitant la revisitation de certaines dispositions constitutionnelles et légales
- La 3<sup>ème</sup> Edition d'EXPO BETON ayant émis l'idée de la transformation de Kinshasa en 4 villes dans le cadre des options stratégiques, elle vient par la même occasion d'enclencher le processus de cette transformation au travers les réflexions mûries. Il appartient donc aux acteurs de décentralisation (Acteurs étatiques et non étatiques) à jouer leur partition pour que le projet devienne une réalité

# ANNEXES

## BIBLIOGRAPHIE

### ← TEXTES LEGAUX ET REGELEMENTAIRES

1. La Constitution, telle que modifiée par la loi 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution du 18 février 2006;
2. La loi 08/012 du 31 juillet 2008 portant principes fondamentaux relatifs à la libre administration des provinces, telle que modifiée à ce jour;
3. La loi 08/016 du 07 octobre 2008 portant composition, organisation et fonctionnement des ETD et leurs rapports avec l'Etat et les provinces;
4. La loi organique n° 10/011 du 18 mai 2010 portant fixation des subdivisions à l'intérieur des provinces
5. La loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la RDC du 18 février 2006
6. La loi organique n°15/006 du 25 mars 2015 portant fixation des limites des provinces et celles de la ville de Kinshasa
7. Loi de programmation n°15/004 du 28 février 2015 déterminant les modalités d'installation de nouvelles provinces.

# BIBLIOGRAPHIE (suite)

## ← OUVRAGES ET AUTRES DOCUMENTS DE REFERENCE

1. PROJET D'UNE NOUVELLE SOCIETE ZAIROISE, MUKOKO SAMBA, 1994, Nagoya (Japon);
2. CHRONOLOGIE GENERALE DE L'HISTOIRE DU ZAIRE (des origines à nos jours), MANDJUMBA MWANYIMI MBOMBA, Centre de Recherches pédagogiques, 1985
3. Rapport général de l'Atelier national de validation de la Stratégie Nationale de Transfert des compétences et des ressources aux provinces et aux ETDS, CTAD/Ministère de la Décentralisation, Juillet 2012
4. Schéma-type de développement de la ville-Province de Kinshasa (Présentation, Etat de lieux, Stratégies de développement), Sébastien MBALANGA, Décembre 2006

A man in a bright yellow suit jacket, white shirt, and blue patterned tie is seated at a wooden desk. He is looking slightly to his left. In the background, there is a wooden bookshelf and a flag with blue, red, and yellow horizontal stripes. On the desk in front of him, there are some papers, a laptop, and a nameplate that partially reads 'DENT'.

**Merci pour votre attention**

**Thanks**

**Botondi**

**Aksanti**